

Département du HAUT-RHIN  
Commune de HUNINGUE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## BASF Performance Products France



- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement

- **Cahier de recommandations**

Le Préfet  
Alain PERRET

---

Approuvé par arrêté préfectoral n°2011-353-3 du 19 décembre 2011

---

## Sommaire

TITRE I: ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT.....	2
TITRE II: RECOMMANDATIONS SUR LES PROJETS.....	2
Article II.1. : Recommandations liées aux compléments techniques au guide méthodologique d'élaboration des PPRT .....	2
Article II.2. : Recommandations relatives au secteur bleu foncé B.....	3
Article II.3. : Recommandations relatives au secteur bleu clair b.....	3
TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
Chapitre III.1 : Mesures sur les biens et activités existants.....	3
Article III.1.1 : Recommandations relatives à la zones rouges R et r.....	3
Article III.1.2 : Recommandations relatives à la zone bleu foncé B.....	4
Article III.1.3 : Recommandations relatives à la zone bleu clair b.....	4
Article III.1.4 : Recommandations relatives à la zone verte v.....	4
Article III.1.5 : Compléments techniques au guide PPRT .....	5
Chapitre III.2 : Recommandations sur les usages.....	5
Article III.2.1 : Transports collectifs.....	5
Article III.2.2 : Caravaning.....	5

## TITRE I: ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT impose à la fois des prescriptions concernant les règles l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection des populations et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L. 515-16 – V du code de l'environnement, n'ont pas d'obligation de caractère obligatoire. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

## TITRE II: RECOMMANDATIONS SUR LES PROJETS

### Article II.1. : Recommandations liées aux compléments techniques au guide méthodologique d'élaboration des PPRT

Pour la déclinaison opérationnelle des objectifs généraux de performance imposés aux projets, le recours aux compléments techniques du guide PPRT est conseillé.

Ces compléments techniques sont consultables et téléchargeables sur le site <http://www.pprt-alsace.com/>. Dans de nombreux cas, ils peuvent éviter de recourir à des études lourdes.

- Le complément thermique de juillet 2008 de EFECTIS et LNE :
  - indique la stratégie de renforcement du bâti face à un aléa technologique thermique en fonction de niveau de sécurité choisi,
  - caractérise les parties d'ouvrages nécessaires à l'évaluation de la vulnérabilité,
  - fournit des exigences constructives pour l'urbanisation future en fonction du niveau de l'aléa ;
  - propose une méthodologie alternative pour la caractérisation et la réduction de la vulnérabilité pour les aléas dont le niveau d'intensité de l'effet thermique est supérieur ou égal à 12 kW/m<sup>2</sup>.
- Le cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de

suppression d'octobre 2009 de l'INERIS s'inscrit dans cette démarche d'approche de la vulnérabilité.

Son application doit permettre :

- de préciser si des mesures de renforcement pouvant réduire la vulnérabilité sont nécessaires et possibles techniquement et économiquement ;
- de déterminer les études à mener pour évaluer la vulnérabilité des bâtiments;
- de s'appuyer sur des techniques de protection proposées pour identifier et chiffrer les solutions de renforcement envisageables.

Le cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires d'octobre 2009 de l'INERIS propose différents principes quant à l'approche de vulnérabilité et contient des propositions techniques de stratégie de protection contre ce type d'effet.

- Le complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 élaboré conjointement par le CERTU, le CETE de Lyon et l'INERIS propose une démarche de définition de prescriptions applicables sur le bâti neuf dans le but de protéger les personnes exposés à l'effet toxique.

## Article II.2. : Recommandations relatives au secteur bleu foncé B

Il est recommandé, pour tout projet envisagé en secteurs B7, B8, B9 et B12 soumis à un aléa Fai toxique, la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible

A tt(\*) de 16,67 %.

Dans les secteurs B12, B13, B14, B17 soumis à un aléa Fai thermique, de respecter les objectifs de performances ci-après:

- Concevoir les constructions pour protéger leurs occupants des effets d'un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

## Article II.3. : Recommandations relatives au secteur bleu clair b

Il est recommandé, pour tout projet envisagé en secteurs b1 soumis à un aléa Fai thermique, de respecter les objectifs de performances ci-après:

- Concevoir les constructions pour protéger leurs occupants des effets d'un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

# **TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

## **Chapitre III.1 : Mesures sur les biens et activités existants**

### Article III.1.1 : Recommandations relatives à la zones rouges R et r

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans les zones rouges R et r, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% (dix pour cents) de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

### **Article III.1.2 : Recommandations relatives à la zone bleu foncé B**

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% (dix pour cents) de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Il est également recommandé, pour les biens et activités existantes en secteurs B7, B8, B9 et B12 soumis à un aléa Fai toxique, la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt}(*)$  de 16,67 %

Pour les biens et activités existantes en secteur B12, B13, B14, B17 soumis à un aléa Fai thermique, il est recommandé de respecter les objectifs de performances ci-après:

- Concevoir les constructions pour protéger leurs occupants des effets d'un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Pour les habitations des particuliers existantes en secteurs B1, B2, B5, B11 et B14 soumis à un aléa M+ toxique, il est recommandé de respecter les objectifs de performances ci-après:

- Création d'un local de confinement avec un coefficient d'atténuation cible de  $A_{tt} (*)$  de 16,67%.

### **Article III.1.3 : Recommandations relatives à la zone bleu clair b**

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone bleu clair b, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% (dix pour cents) de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Il est recommandé, pour les biens et activités existantes en secteur b1 soumis à un aléa thermique de niveau faible (Fai), de respecter les objectifs de performances ci-après:

- Concevoir les constructions pour protéger leurs occupants des effets d'un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Il est également recommandé, pour les biens et activités existantes en secteurs b1 et b2 soumis à un aléa Fai de surpression, de respecter les objectifs de performances ci-après:

Les constructions doivent être renforcées pour résister à une surpression de 20 millibars (mbars)

### **Article III.1.4 : Recommandations relatives à la zone verte v**

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone verte v, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% (dix pour cents) de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Il est recommandé, pour les biens et activités existantes en secteur v soumis à un aléa thermique de niveau faible (Fai), de respecter les objectifs de performances ci-après:

- Concevoir les constructions pour protéger leurs occupants des effets d'un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

### **Article III.1.5 : Compléments techniques au guide PPRT**

Pour la déclinaison opérationnelle des objectifs généraux de performance imposée aux biens et activités existants, le recours aux compléments techniques au guide PPRT évoqués à l'article II.1 est conseillé. Dans de nombreux cas, ils permettent de réaliser des diagnostics simples permettant d'atteindre les objectifs sans recourir à des études de vulnérabilité approfondie plus lourdes.

Lorsqu'un phénomène dangereux est à l'origine de plusieurs effets (effets combinés), l'ensemble de ces effets doit être pris en compte dans le choix des mesures de protection des personnes à mettre en œuvre.

## **Chapitre III.2 : Recommandations sur les usages**

### **Article III.2.1 : Transports collectifs**

L'adaptation des trajets des transports collectifs à infrastructure légère est à étudier pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts.

L'autorité organisatrice des transports étudie l'opportunité de déplacer les arrêts existants hors du périmètre d'exposition aux risques, et à défaut dans des zones d'aléas plus faibles.

### **Article III.2.2 : Caravaning**

Il est recommandé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques de ne pas permettre l'installation de caravanes, mobiles-homes ou habitations légères même occasionnellement.